



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle

Question écrite n° 91746

Texte de la question

M. Gérard Charasse rappelle à M. le Premier ministre son engagement d'encadrer les missions confiées à des personnalités. Il lui demande quelles déclinaisons concrètes a connu, depuis qu'il est pris, cet engagement et, en leur absence éventuelle, de lui indiquer les missions en cours à la date de sa réponse, leurs membres ainsi que les budgets qui y sont consacrés.

Texte de la réponse

Le recensement effectué auprès des différents départements ministériels à l'été 2010 a fait apparaître qu'environ 130 missions avaient été confiées à des personnes extérieures à ces départements. Vingt-six de ces missions ont donné lieu à une rémunération du missionnaire égale ou supérieure à 2 000 euros par mois. Les missions entraînant la constitution d'une équipe de collaborateurs ont un caractère exceptionnel. Comme cela avait été annoncé par le Premier ministre dans sa circulaire du 5 juillet 2010, le décret n° 2011-142 du 3 février 2011 est venu encadrer les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement, afin qu'elles répondent à des règles communes et transparentes. Les rémunérations servies seront fixées sur la base d'un ensemble de critères objectifs. Le décret prévoit ainsi que la rémunération accordée à une personne chargée d'une mission est égale au produit d'un montant de base, mensuel ou forfaitaire, et d'un coefficient de modulation. Le montant de base est égal à 1 500 euros, si l'indemnité a un caractère forfaitaire, et à 300 euros si elle est versée par mensualités. Le coefficient de modulation est compris entre 0,5 et 7. Il est fixé en tenant compte de la difficulté de la mission, de l'importance du travail qu'elle demande et de la notoriété ou du degré de qualification du missionnaire. En cas de rémunération mensuelle, il ne pourra être payé plus de douze mensualités pour une même mission. La décision de confier une mission ne peut être prise que par le ministre, le secrétaire général du ministère, ou par le directeur intéressé. Elle fait l'objet d'un acte écrit, qui précise l'objet de la mission, fixe le coefficient de modulation et indique si l'indemnité sera versée mensuellement ou aura un caractère forfaitaire. À l'issue de la mission, le secrétaire général du ministère atteste de l'exécution de la tâche confiée. Le décret du 3 février 2011 prévoit également que le secrétaire général du ministère adresse, chaque année, au Premier ministre, un relevé des missions confiées par le ministère faisant apparaître l'objet de la mission, le nom de la personne qui en a eu la charge et le montant de sa rémunération.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91746

Rubrique : Finances publiques

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11502

Réponse publiée le : 7 juin 2011, page 6015